



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Quatrième session
Punta del Este (Uruguay), 15-20 novembre 2010

FCTC/COP4/28 (Projet)
20 novembre 2010

Rapport de la Commission A

(Projet)

Les décisions suivantes ont été adoptées à la septième séance plénière, le 19 novembre 2010 : FCTC/COP4(7) sur les directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ; FCTC/COP4(8) sur les directives pour l'application de l'article 14 de la Convention : « *Mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique* » ; FCTC/COP4(9) sur les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

À la première séance plénière, le 15 novembre 2010, ont été élus à la présidence et à la vice-présidence de la Commission A : le Dr Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande) en qualité de Président, et M. O. O. Salagaj (Fédération de Russie) et le Dr J. A. Segnon (Bénin) en qualité de Vice-Présidents.

La Commission A recommande à la Conférence des Parties d'adopter les décisions suivantes :

- 5.2 Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention ;
- 5.7 Rapport technique sur les politiques financières et fiscales (en relation avec l'article 6 de la Convention) ;

En outre, la Commission a pris note du rapport du Secrétariat de la Convention sur le point suivant de l'ordre du jour :

- 6.1 Rapports des Parties et rapport de situation mondial sur la mise en œuvre de la Convention.

Point 5.2 de l'ordre du jour

Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention

La Conférence des Parties,

Tenant compte de l'article 7 (Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac), de l'article 9 (Réglementation de la composition des produits du tabac) et de l'article 10 (Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant sa décision FCTC/COP1(15) portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer des directives pour l'application de l'article 9 (Réglementation de la composition des produits du tabac) et de l'article 10 (Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer) de la Convention-cadre de l'OMS, et sa décision FCTC/COP2(14) tendant à élargir le mandat du groupe de travail en incluant les caractéristiques de produit, dont celles de la conception, dans la mesure où elles influent sur les objectifs de la Convention ;

Rappelant sa décision FCTC/COP3(9) chargeant le groupe de travail de continuer à surveiller les domaines décrits dans son premier rapport de situation (document A/FCTC/COP/2/8), comprenant le risque de dépendance et la toxicologie, de continuer à examiner les difficultés et les approches potentielles pour mettre en place un système mondial d'archivage des données, de poursuivre ses travaux en élaborant des directives par un processus étape par étape, et de présenter un premier ensemble de directives à examiner par la Conférence des Parties à sa quatrième session ;

Soulignant que les directives ont pour buts d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu des articles 9 et 10 de la Convention et de donner des indications sur leur application ;

Consciente de la nature provisoire des directives et de la nécessité de les réexaminer périodiquement à la lumière des données scientifiques et de l'expérience des pays ;

1. ADOPTE les directives partielles pour l'application de l'article 9 (Réglementation de la composition des produits du tabac) et de l'article 10 (Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer) de la Convention figurant en annexe à la présente décision ;
2. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport présenté par l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac à la Conférence des Parties (document FCTC/COP/4/INF.DOC./2) ;
3. PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) d'inviter l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac à poursuivre la validation des méthodes de chimie analytique pour tester et mesurer la composition et les émissions des cigarettes conformément au rapport de situation (document FCTC/COP/3/6) et d'informer régulièrement la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, des progrès accomplis ;

- b) de rendre accessible, sur un site Web, les études, travaux de recherche et autres documents de référence utilisés lors de l'élaboration des directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention ;
4. DÉCIDE de charger le groupe de travail :
- a) de poursuivre ses travaux en élaborant des directives par un processus étape par étape et de présenter des projets de directives sur le pouvoir addictif et la toxicité aux futures sessions de la Conférence des Parties pour examen ;
- b) de continuer à surveiller les domaines tels que le risque de dépendance et la toxicologie ;
- c) d'examiner la réglementation du potentiel incendiaire des cigarettes comme une caractéristique de produit ;
5. INVITE les Parties à confirmer, d'ici au 31 janvier 2011, au Secrétariat de la Convention leur intention de rester membres du groupe de travail ou d'en devenir membres ;¹
6. DÉCIDE EN OUTRE, conformément à la décision FCTC/COP3(9) :
- a) de prier le Secrétariat de la Convention (d'apporter son appui et) de prendre les dispositions voulues (y compris des dispositions budgétaires) pour permettre au groupe de travail de poursuivre ses travaux et de veiller, en consultation avec le Bureau, à ce que les Parties aient accès au projet de directives (par exemple sur un site Web protégé) et puissent formuler des observations avant la présentation du projet de directives à la Conférence des Parties ;
- b) d'adopter le calendrier ci-dessous :

Le Secrétariat rend accessible aux Parties le projet de rapport pour qu'elles puissent formuler leurs observations	Au moins six mois avant la date d'ouverture de la cinquième session de la Conférence des Parties
Soumission au Secrétariat du projet définitif de rapport par le groupe de travail	Au moins trois mois avant la date d'ouverture de la cinquième session de la Conférence des Parties
Présentation à la Conférence des Parties	Au moins 60 jours avant la date d'ouverture de la cinquième session de la Conférence des Parties, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties

¹ Les membres actuels du groupe de travail sont les suivants :

- Principaux facilitateurs : Canada, Norvège, Union européenne.
 - Partenaires : Algérie, Australie, Brésil, Bulgarie, Chine, Congo, Danemark, Finlande, Ghana, Hongrie, Inde, Jordanie, Kenya, Mali, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Turquie, Ukraine.

ANNEXE

PROJET DE DIRECTIVES PARTIELLES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC (RÉGLEMENTATION DE LA COMPOSITION DES PRODUITS DU TABAC ET DES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DU TABAC À COMMUNIQUER)

1. BUT, OBJECTIFS ET EMPLOI DES TERMES

1.1 BUT

Le but des directives est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. S'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur l'expérience des Parties, les directives proposent des mesures qui peuvent aider les Parties à renforcer leurs politiques de lutte antitabac par une réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac et par une réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer. Les Parties sont aussi encouragées à appliquer des mesures allant au-delà de celles recommandées par ces directives.¹

Tandis que l'article 9 traite des tests et de l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac et de leur réglementation, l'article 10 porte sur la communication aux autorités gouvernementales et au public d'informations sur leur composition et leurs émissions. Compte tenu du lien étroit entre ces deux articles, les éléments d'orientation donnés pour leur application ont été regroupés en un seul ensemble de directives.

1.2 OBJECTIFS

1.2.1 Réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac

Un des objectifs des directives est d'aider les Parties à mettre au point une réglementation efficace des produits du tabac. Cette réglementation devrait contribuer à réduire les maladies et les décès prématurés attribuables au tabac en réduisant l'attractivité des produits du tabac, ainsi que leur pouvoir addictif (ou risque dépendogène) ou leur toxicité globale.

1.2.1.1 *Attractivité*

Les produits du tabac sont généralement présentés de manière attrayante afin d'en encourager l'usage. Du point de vue de la santé publique, il n'existe aucune justification pour autoriser l'utilisation d'ingrédients tels que des aromatisants qui aident à rendre les produits du tabac plus attractifs. D'autres mesures destinées à réduire l'attractivité des produits du tabac ont été incluses dans les directives pour l'application des articles 11 et 13 de la Convention.²

¹ Les Parties sont invitées à se reporter au site Web de la Convention-cadre de l'OMS (<http://www.who.int/fctc/>) qui donne d'autres sources d'information sur les domaines visés par ces directives.

² Voir *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : directives pour l'application de l'article 5.3, de l'article 8, de l'article 11 et de l'article 13*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2009.

Dans le préambule de la Convention, les Parties reconnaissent que les produits du tabac sont nocifs et qu'ils engendrent et entretiennent la dépendance. Une diminution de leur attractivité résultant du retrait ou de la réduction de certains ingrédients ne permet aucunement de penser que les produits de tabac en question sont moins dangereux pour la santé humaine.

1.2.1.2 Pouvoir addictif (risque dépendogène)

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)¹

1.2.1.3 Toxicité

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

1.2.2 Informations à communiquer aux autorités gouvernementales

Conformément à l'article 10, l'obligation de communiquer des informations aux autorités gouvernementales a pour objectif premier d'obtenir des fabricants et importateurs qu'ils fournissent des informations utiles sur la composition et les émissions des produits du tabac, ainsi que sur leur toxicité et leur pouvoir addictif. Cette information est nécessaire pour définir et mettre en œuvre des politiques, des activités et des réglementations pertinentes, concernant par exemple l'analyse plus poussée de la composition et des émissions des produits du tabac, la surveillance des tendances du marché et l'évaluation des affirmations de l'industrie du tabac.

1.2.3 Informations à communiquer au public

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

1.3 EMPLOI DES TERMES

L'« attractivité » désigne des facteurs comme le goût, l'odeur et d'autres propriétés sensorielles, la facilité d'emploi, la souplesse du système de dosage, le coût, la réputation ou l'image, les risques ou les avantages présumés et d'autres caractéristiques d'un produit destinées à en encourager l'utilisation.²

Par « composition », on entend les « constituants » du tabac transformé et les « ingrédients » des produits du tabac. En outre :

¹ Les directives sont partielles et seront complétées étape par étape à mesure que de nouvelles expériences de pays et de nouvelles données scientifiques, médicales et autres deviendront disponibles. Les progrès dépendront aussi de la validation des méthodes d'analyse chimique pour tester et analyser la composition et les émissions des cigarettes et des autres travaux entrepris en application de la décision prise par la Conférence des Parties à sa troisième session (décision FCTC/COP3(9)).

² OMS. The scientific basis of tobacco product regulation: Report of a WHO Study Group. OMS, Série de Rapports techniques, N° 945. Genève (Suisse) : Organisation mondiale de la Santé. Presse ; 2007.

- Les « constituants » :

(Cette section a été intentionnellement laissée en blanc pour indiquer que des orientations seront proposées à un stade ultérieur.)

- Les « ingrédients » englobent le tabac lui-même, les composants comme le papier et le filtre, ainsi que les matériaux utilisés pour fabriquer ces composants, les additifs, les aides à la fabrication, les substances résiduelles laissées dans le tabac à la suite du stockage et du traitement et les substances qui migrent de l'emballage dans le produit (les contaminants ne font pas partie des ingrédients).

Par « caractéristique de la conception », on entend une caractéristique de la conception d'un produit du tabac qui influe directement, par un lien de cause à effet, sur les tests et l'analyse de sa composition et de ses émissions. Par exemple, les orifices de ventilation autour des filtres des cigarettes font baisser les rendements en nicotine mesurés à la machine à fumer en diluant le courant principal de fumée.

Les « émissions » désignent les substances qui sont libérées lorsque le produit du tabac est utilisé comme prévu. Par exemple, dans le cas des cigarettes et autres produits destinés à être brûlés, les émissions sont les substances que l'on trouve dans la fumée. Dans le cas des produits du tabac sans fumée à usage oral, les émissions désignent les substances libérées lorsque le produit est mâché ou sucé et, dans le cas du tabac à priser, les substances libérées par les particules lorsque le tabac est reniflé.

Le « tabac expansé » est un tabac dont le volume a été augmenté par volatilisation rapide au moyen par exemple de neige carbonique.

Le « tabac reconstitué » est un matériau qui se présente en feuilles ressemblant à du papier et qui est composé principalement de tabac.

L'« industrie du tabac » désigne, suivant la définition donnée à l'article premier de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, « les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits ».

Les « produits du tabac » désignent, suivant la définition donnée à l'article premier de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, « des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ».

2. CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

2.1 APPROBATION ET APPLICATION DE MESURES EN VERTU DE L'ARTICLE 9

Aux termes de l'article 9 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, chaque Partie adopte et applique, sous réserve de l'approbation des autorités nationales compétentes, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour tester et analyser la composition et les émissions des produits du tabac et pour réglementer leur composition et leurs émissions.

Les Parties devraient envisager de confier à l'autorité responsable des questions de lutte antitabac la responsabilité d'approuver, d'adopter et d'appliquer les mesures susmentionnées ou, au minimum, de l'habiliter à y contribuer.

2.2 APPROBATION ET APPLICATION DE MESURES EN VERTU DE L'ARTICLE 10

Aux termes de l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, chaque Partie, dans le respect de son droit national, adopte et applique des mesures législatives, exécutives et administratives ou autres mesures efficaces exigeant des fabricants et des importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac, et exigeant en outre que soient communiquées au public des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire.

Les Parties devraient envisager de confier à l'autorité responsable des questions de lutte antitabac la responsabilité d'adopter et d'appliquer les mesures susmentionnées ou, au minimum, de l'habiliter à y contribuer.

2.3 FINANCEMENT

L'application d'une réglementation efficace des produits du tabac et l'organisation de son administration requièrent l'allocation de ressources importantes par les Parties. Afin de réduire la pression sur le budget de l'État, les Parties pourraient envisager de faire supporter ces coûts par l'industrie du tabac et par les détaillants. Il y a différents moyens de financer les mesures de réglementation des produits du tabac.

Certaines des options qui s'offrent aux Parties sont énumérées ci-après :

- a) des taxes sur le tabac spécialement dédiées ;
- b) des redevances de licences de fabrication et/ou d'importation ;
- c) des redevances d'homologation des produits du tabac ;
- d) des licences de vente pour les distributeurs et/ou détaillants de produits du tabac ;
- e) des amendes imposées à l'industrie du tabac et aux détaillants pour non-respect des prescriptions ;
- f) des redevances annuelles pour la surveillance des produits du tabac (industrie et détaillants).

Voir à l'appendice 1 des exemples descriptifs de moyens de financement des mesures de réglementation des produits du tabac.

2.4 LABORATOIRES UTILISÉS AUX FINS DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les laboratoires utilisés par les fabricants et importateurs de produits du tabac aux fins de la communication d'informations aux autorités gouvernementales devraient être accrédités

conformément à la norme 17025 de l'Organisation internationale de Normalisation (ISO) (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais) par un organisme d'accréditation reconnu. Les méthodes d'accréditation employées devraient inclure, au minimum, celles énoncées dans les présentes directives.

2.5 LABORATOIRES UTILISÉS AUX FINS DE LA CERTIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Les laboratoires utilisés par les Parties aux fins de la certification de la conformité devraient être ou bien des laboratoires du secteur public ou bien des laboratoires indépendants qui n'appartiennent pas à l'industrie du tabac ou ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par elle. En outre, ces laboratoires devraient être accrédités comme indiqué dans le paragraphe qui précède. Les Parties peuvent envisager de faire appel à des laboratoires du secteur public ou à des laboratoires indépendants situés dans d'autres pays.

2.6 CONFIDENTIALITÉ CONCERNANT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER AUX AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

Les Parties ne devraient pas accepter de l'industrie du tabac des revendications concernant la confidentialité de l'information qui empêcheraient les autorités gouvernementales de recevoir des informations concernant la composition et les émissions de produits du tabac. Les autorités gouvernementales devraient appliquer des règles appropriées conformément à leur législation nationale lorsqu'elles obtiennent des informations que les fabricants et importateurs de produits du tabac disent être confidentielles pour prévenir toute utilisation et/ou diffusion non autorisée de ces informations.¹

2.7 CONFIDENTIALITÉ CONCERNANT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU PUBLIC

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

2.8 SOCIÉTÉ CIVILE

La société civile a un rôle important à jouer en sensibilisant le public et en le mobilisant en faveur de la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac et en faveur de la diffusion d'informations sur leur composition et leurs émissions. La société civile devrait être un partenaire actif.

¹ La communication de ces informations au public fera l'objet de directives ultérieures.

3. MESURES

3.1 COMPOSITION

3.1.1 Ingrédients (communication d'informations)

Cette section décrit les mesures que les Parties pourraient prendre pour exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent des informations concernant les ingrédients.

3.1.1.1 Généralités

En exigeant des fabricants et importateurs qu'ils communiquent des informations sur les ingrédients aux autorités gouvernementales, on obtiendra des précisions utiles sur la composition des produits du tabac, ce qui aidera à leur tour les autorités à mettre au point des mesures efficaces adaptées à chaque type de produit.

3.1.1.2 Recommandations

i) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales à intervalles déterminés des informations sur les ingrédients entrant dans la fabrication de leurs produits du tabac, par type de produit et pour chaque marque à l'intérieur d'un groupe de marques. L'avantage de communiquer des listes d'ingrédients marque par marque et selon un format standard plutôt que des listes combinées est que les autorités gouvernementales pourront analyser les tendances dans la composition des produits et suivre les changements subtils se produisant sur le marché.

ii) Les Parties devraient veiller à ce que les fabricants et importateurs communiquent aux autorités gouvernementales des informations sur les ingrédients entrant dans la fabrication de chacun de leurs produits du tabac, en indiquant leurs quantités par unité de produit, y compris pour les ingrédients présents dans certains composants du produit (par exemple les filtres, les papiers et la colle), et ce pour chaque marque à l'intérieur d'un groupe de marques. Les Parties ne devraient pas accepter que leur soient communiquées uniquement des informations concernant les quantités maximums par catégorie d'ingrédients ou concernant la quantité totale. Une telle pratique limiterait considérablement le type d'analyse qui pourrait être effectuée.

iii) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs qu'ils leur communiquent d'autres informations sur les caractéristiques des feuilles de tabac utilisées, par exemple :

i) le ou les type(s) de tabac utilisé(s) (par exemple Virginia, Burley, Oriental) et le pourcentage de chaque type utilisé dans le produit du tabac ;

ii) le pourcentage de tabac reconstitué utilisé ;

iii) le pourcentage de tabac expansé utilisé.

iv) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs qu'ils notifient aux autorités gouvernementales tout changement apporté aux ingrédients d'un produit du tabac lorsque ce changement intervient.

- v) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs qu'ils fournissent aux autorités gouvernementales une déclaration indiquant la raison d'être¹ de l'inclusion de tel ou tel ingrédient dans le produit du tabac ainsi que toute autre information pertinente.

- vi) Les Parties devraient exiger des fabricants qu'ils communiquent les nom et adresse et autres informations permettant de contacter les fournisseurs de chaque ingrédient pour faciliter la communication directe d'informations aux Parties par les fournisseurs, le cas échéant, et pour s'assurer que la réglementation est respectée.

3.1.2 Ingrédients (réglementation)

La section qui suit décrit les mesures que les Parties pourraient prendre pour réglementer les ingrédients.

Les Parties devraient introduire les mesures décrites dans la présente section, conformément à leur législation nationale et en tenant compte de leur situation et de leurs priorités nationales.

Les Parties devraient tenir compte des preuves scientifiques, d'autres données et des expériences d'autres pays pour déterminer de nouvelles mesures sur les ingrédients des produits du tabac et elles devraient viser à mettre en œuvre les mesures les plus efficaces qu'elles peuvent exécuter.

3.1.2.1 Généralités

La réglementation des ingrédients visant à réduire l'attractivité des produits du tabac peut contribuer à abaisser la prévalence du tabagisme et de la dépendance tant chez les nouveaux consommateurs que chez les consommateurs habituels. Dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, il est dit que les Parties reconnaissent « que les cigarettes et certains autres produits contenant du tabac sont des produits très sophistiqués, qui visent à engendrer et à entretenir la dépendance ».

L'attractivité des produits et son impact sur la dépendance devraient être pris en compte lorsque l'on envisage des mesures de réglementation. Les directives pour l'application de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, concernant la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage, recommandent que des restrictions soient appliquées au plus grand nombre possible de caractéristiques visant à rendre les produits du tabac plus attrayants pour les consommateurs. Parmi ces caractéristiques figurent par exemple les papiers à cigarettes colorés et les arômes agréables. Cette section présente de même les mesures pouvant contribuer à limiter les incitations à consommer du tabac.

3.1.2.2 Produits du tabac

- i) Ingrédients utilisés pour améliorer le goût

Le caractère âpre et irritant de la fumée du tabac est un obstacle important à l'expérimentation et à la consommation initiales. Des documents de l'industrie du tabac ont montré que de grands efforts avaient été faits pour atténuer ces caractéristiques déplaisantes. On peut atténuer l'âpreté

¹ Il peut s'agir par exemple de substances utilisées comme adhésifs, liants, modificateurs de combustion, renforçateurs du pouvoir addictif, arômes, humectants, plastifiants, sauçages, renforçateurs de fumée et colorants.

de la fumée de diverses manières, par exemple en ajoutant divers ingrédients, en éliminant les substances qui sont connues pour avoir des propriétés irritantes, en compensant l'irritation par d'autres effets sensoriels agréables ou en modifiant les propriétés chimiques des émissions des produits du tabac par l'adjonction ou la suppression de substances spécifiques.

Certains produits du tabac contiennent des sucres et des édulcorants ajoutés. Une forte teneur en sucre rend le goût de ces produits plus agréable pour les consommateurs. Parmi les sucres et édulcorants utilisés figurent notamment le glucose, les mélasses, le miel et le sorbitol.

En masquant l'âpreté de la fumée du tabac par des arômes, on contribue à favoriser et à entretenir le tabagisme. Les aromatisants utilisés sont par exemple le benzaldéhyde, le maltol, le menthol et la vanilline.

On peut également utiliser des épices et des extraits végétaux pour améliorer le goût des produits du tabac, par exemple de la cannelle, du gingembre et de la menthe.

Recommandation

Les Parties devraient réglementer, en la limitant ou en l'interdisant, l'utilisation des ingrédients pouvant servir à améliorer le goût des produits du tabac.

Les ingrédients indispensables à la fabrication des produits du tabac et sans lien avec l'attractivité devraient être réglementés conformément à la législation nationale.

ii) Ingrédients ayant des propriétés colorantes

Des colorants sont ajoutés à différents composants des produits du tabac pour rendre ces produits plus attractifs. Des cigarettes colorées de manière attrayante (par exemple en rose, en noir ou en bleu « jean ») sont commercialisées dans certains pays. Les colorants utilisés peuvent être des encres (par exemple pour imiter le liège sur l'embout de la cigarette) ou des pigments (comme le dioxyde de titane dans le matériau de fabrication du filtre).

Recommandation

Les Parties devraient interdire ou limiter l'utilisation d'ingrédients ayant des propriétés colorantes dans les produits du tabac. Toutefois, les Parties devraient envisager d'autoriser l'utilisation de colorants pour l'impression des marques fiscales ou des mises en garde et messages sanitaires.

iii) Ingrédients utilisés pour créer l'impression que le produit a des effets bénéfiques sur la santé

Différents ingrédients ont été utilisés dans les produits du tabac pour contribuer à donner l'impression que ces produits ont des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques pour la santé ont été réduits. Ce sont par exemple des vitamines, comme la vitamine C et la vitamine E, des extraits de fruits et de légumes (et de produits dérivés comme les jus de fruits), des acides aminés, comme la cystéine et le tryptophane, et des acides gras essentiels, comme les oméga-3 et les oméga-6.

Recommandation

Les Parties devraient interdire l'utilisation dans les produits du tabac d'ingrédients pouvant donner l'impression que ces produits ont un effet bénéfique sur la santé.

iv) Ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité

Les boissons énergétiques, très populaires parmi les jeunes dans certaines parties du monde, sont perçues comme augmentant la vivacité mentale et les performances physiques. Parmi les composants stimulants contenus dans ces boissons figurent notamment la caféine, le guarana, la taurine et la glucuronolactone. Des documents de l'industrie du tabac et des demandes de brevet montrent que l'on a aussi envisagé d'utiliser certaines de ces substances (la caféine et la taurine) dans les produits du tabac.

Recommandation

Les Parties devraient interdire l'utilisation dans les produits du tabac d'ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité, tels que des composants stimulants.

3.1.3 Constituants (informations à communiquer)

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

3.1.4 Constituants (réglementation)

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

3.2 ÉMISSIONS

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

3.3 CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

3.3.1 Informations à communiquer

La section qui suit décrit les mesures que les Parties pourraient adopter pour exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent des informations sur les caractéristiques des produits, y compris les caractéristiques de la conception.

3.3.1.1 Généralités

La collecte d'informations sur les caractéristiques des produits, y compris les caractéristiques de la conception, aidera les Parties à mieux comprendre l'impact de ces caractéristiques sur les niveaux d'émissions de fumée, à interpréter correctement les mesures obtenues et, ce qui est plus important encore, à se tenir au courant des changements éventuels apportés à la conception des cigarettes.

3.3.1.2 Recommandations

- i) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales à intervalles déterminés, et le cas échéant, des informations sur les caractéristiques de la conception, y compris les résultats des tests effectués par l'industrie du tabac.
- ii) Pour assurer et maintenir la cohérence des données qui leur sont communiquées par l'industrie du tabac, les Parties devraient spécifier les méthodes recommandées – lorsqu'elles sont applicables – pour la notification des caractéristiques de la conception, telles qu'elles figurent à l'appendice 2.
- iii) Les Parties devraient veiller à ce que chaque fabricant ou importateur fournisse aux autorités gouvernementales une copie du rapport de laboratoire, lorsqu'un test de laboratoire a été effectué pour mesurer une caractéristique donnée de la conception, en y joignant une preuve de l'accréditation du laboratoire ayant effectué l'analyse.
- iv) Si un changement est apporté aux caractéristiques de la conception d'une marque particulière de produits du tabac, les Parties devraient exiger des fabricants qu'ils notifient ce changement aux autorités gouvernementales et leur fournissent des informations actualisées lorsque le changement intervient.

3.3.2 Réglementation

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

3.4 COMMUNICATION D'AUTRES INFORMATIONS AUX AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

3.4.1 Généralités

Pour pouvoir mettre en place une réglementation efficace des produits, y compris une réglementation des ingrédients, il est essentiel que les autorités gouvernementales disposent d'informations précises sur le marché. Elles doivent connaître l'importance de tel ou tel produit du tabac par rapport à d'autres pour être mieux en mesure de déterminer quels sont les besoins et priorités en matière de réglementation. En outre, dans la ligne de l'article 20.2 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les informations sur les cigarettiers et sur leurs ventes les aideront à évaluer l'ampleur et les tendances de la consommation de tabac.

3.4.2 Recommandations

Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent des informations générales concernant leur société, y compris les nom, adresse et coordonnées des principales places commerciales et de chacune des unités de fabrication et d'importation. Cette information peut s'avérer très utile pour s'assurer que la réglementation est respectée.

Les Parties devraient envisager d'exiger des fabricants et importateurs de tabac qu'ils communiquent, à intervalles déterminés et pour chacune des marques à l'intérieur d'un groupe de marques, des informations sur le volume des ventes en unités (par exemple nombre de cigarettes ou de cigares ou

poids du tabac à rouler). Ces renseignements devraient être communiqués sur une base nationale, mais aussi, le cas échéant, sur une base infranationale.

3.5 COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU PUBLIC

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

4. RESPECT ET MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

4.1 APPROCHE GLOBALE

Des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces devraient faire peser une responsabilité juridique sur les fabricants et importateurs de produits de tabac qui ne respectent pas la réglementation et devraient prévoir des sanctions en cas de violation. Ces mesures devraient déterminer quelles sont les autorités responsables de la mise en application de la réglementation et prévoir un système permettant à la fois de s'assurer qu'elle est respectée et de poursuivre les contrevenants.

4.2 INFRASTRUCTURE ET BUDGET

Les Parties devraient envisager de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour s'assurer du respect de la réglementation et la faire appliquer. Les Parties devraient aussi envisager de prévoir un budget à cet effet.

4.3 STRATÉGIES

Pour favoriser le respect de la réglementation, les Parties devraient informer les différents acteurs des nouvelles prescriptions avant que celles-ci n'entrent en vigueur.

Les Parties devraient envisager de faire appel à des inspecteurs ou autres représentants de la loi qui se rendraient régulièrement dans les unités de fabrication et d'importation ainsi que dans les points de vente pour s'assurer que la réglementation est respectée. Il peut ne pas être nécessaire de créer un nouveau système d'inspection s'il existe déjà des mécanismes qui pourraient être développés pour assurer l'inspection des locaux commerciaux en tant que de besoin.

4.4 DÉLAI LIMITE – INGRÉDIENTS INTERDITS OU SOUMIS À DES RESTRICTIONS

Les Parties devraient fixer un délai limite au-delà duquel l'industrie du tabac et les détaillants ne devraient fournir que des produits du tabac conformes aux prescriptions.

4.5 INSPECTIONS – INGRÉDIENTS INTERDITS OU SOUMIS À DES RESTRICTIONS

Les Parties devraient envisager d'organiser des visites dans les unités de fabrication pour vérifier si des ingrédients interdits ou soumis à des restrictions sont encore utilisés. La tournée d'inspection devrait comprendre un accès direct à la zone de stockage des matières premières et à la zone de stockage des produits finis, ainsi qu'une observation directe des opérations de fabrication. Les inspections ne devraient pas constituer une approbation ou une certification des produits du tabac, ni une reconnaissance des méthodes de fabrication utilisées.

4.6 ÉCHANTILLONNAGE ET TESTS – INGRÉDIENTS INTERDITS OU SOUMIS À DES RESTRICTIONS

Les Parties devraient envisager de prélever des échantillons de produits du tabac dans les locaux des importateurs et des détaillants et, si nécessaire, dans les installations des fabricants. Ces échantillons devraient ensuite être soumis à des tests dans des laboratoires de vérification pour rechercher la présence d'ingrédients interdits ou soumis à des restrictions (voir l'appendice 3).

4.7 CONTRÔLES APRÈS COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

Les Parties devraient envisager de procéder à des contrôles dans les installations des fabricants pour s'assurer que les informations reçues concernant les produits du tabac sont à la fois exactes et complètes. Ces contrôles ne devraient pas constituer une approbation ou une certification des produits du tabac, ni une reconnaissance des méthodes de fabrication utilisées.

4.8 RÉACTION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Les Parties devraient faire en sorte que les représentants de la loi soient prêts à réagir rapidement et résolument chaque fois que la réglementation n'est pas respectée. En réagissant énergiquement et en temps utile aux premiers cas de violation, on fera comprendre clairement aux intéressés que l'on entend faire respecter la réglementation, ce qui facilitera son observation future. Les Parties devraient envisager de rendre publics les résultats de ces actions coercitives afin d'envoyer un message fort aux intéressés, en leur faisant comprendre que le non-respect de la réglementation donnera lieu à des enquêtes et que des mesures appropriées seront prises.

4.9 SANCTIONS

Pour dissuader d'enfreindre la loi, les Parties devraient définir des sanctions appropriées, telles que des sanctions pénales, des amendes, des mesures correctives ou des mesures de suspension, de limitation ou d'annulation des activités commerciales et des licences d'importation.

4.10 SAISIE, CONFISCATION ET DESTRUCTION

Les Parties devraient faire en sorte d'avoir qualité pour faire saisir, confisquer et détruire sous supervision, dans le respect de la législation nationale, les produits du tabac non conformes.

4.11 PÉNALITÉS

Les Parties devraient fixer un éventail d'amendes et autres pénalités proportionnelles à la gravité de la violation et tenant compte d'éventuelles récidives.

5. COOPÉRATION INTERNATIONALE

La coopération internationale est essentielle pour faire progresser la réglementation des produits du tabac et la communication d'informations les concernant. Plusieurs articles de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac prévoient un échange de connaissances et de données d'expérience pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Comme indiqué à l'article 22 de la Convention, cette coopération facilitera le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie d'un commun accord, et contribuera à une mise en application efficace des présentes

directives et à l'élaboration des meilleures mesures possibles pour réglementer la composition des produits du tabac.

6. SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

7. LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Dans l'esprit des articles 11 et 13 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, à moins qu'elles n'aient déjà adopté des mesures pour interdire tout type de promotion sur les paquets de produits du tabac (comme décrit dans les directives relatives aux articles 11 et 13), les Parties devraient envisager d'interdire la vente de produits du tabac dont le conditionnement laisse supposer la présence d'un ingrédient qui a été interdit ou, le cas échéant, soumis à des restrictions comme suite aux recommandations qui précèdent.

Appendice 1

**Moyens de financer les mesures de réglementation des produits du tabac :
exemples descriptifs**

a) Taxes sur le tabac spécialement dédiées

Des taxes spécialement dédiées supposent qu'un pourcentage des recettes fiscales tirées du tabac soit alloué à un ou des buts spécifiés, par exemple à un programme de lutte antitabac ou à un fonds de promotion de la santé. La part des prélèvements fiscaux sur le tabac ainsi dédiée pourrait être soit un pourcentage des recettes fiscales totales (par exemple 1 %) soit un montant fixe par unité (par exemple 25 cents par paquet de 20 cigarettes). Les taxes sur le tabac spécialement dédiées sont parfois appelées aussi « taxes à objet désigné » ou « taxes hypothéquées ».

b) Redevances de licences de fabrication et/ou d'importation

Une redevance de licence pour la fabrication et/ou l'importation de tabac pourrait prendre diverses formes. Elle pourrait consister en un montant déterminé par société, indépendamment de la taille de celle-ci. (Une redevance distincte pourrait être perçue sur chaque unité de fabrication et/ou d'importation.) Il pourrait s'agir aussi d'un montant déterminé par unité vendue (c'est-à-dire un certain montant par cigarette ou paquet de cigarettes ou par gramme de certains types de produits du tabac). La redevance pourrait également être d'un montant total pour l'ensemble des sociétés et être ensuite répartie selon la part de marché détenue par chacune d'elles (par exemple, si le montant total payable par l'ensemble des sociétés s'élevait à US \$100 millions et que la part de marché de l'une d'elles était de 20 %, la redevance de licence de cette société serait de US \$20 millions). La redevance exigible pourrait être payable à intervalles donnés, par exemple avant le début de chaque période annuelle. Si la redevance est d'un certain montant par unité vendue, les intervalles pourraient être plus rapprochés, par exemple être seulement d'un mois.

c) Redevances d'homologation des produits du tabac

Ce système consisterait à demander au fabricant et/ou à l'importateur ou potentiellement au grossiste de faire homologuer chaque produit du tabac vendu par la société et de payer une redevance correspondante. Le montant de la redevance pourrait être fixé à un niveau permettant de recouvrer partiellement ou totalement les coûts (ou les coûts moyens) encourus par l'État, que ce soit pour les tests des produits, les analyses ou la mise en application de la loi. La redevance exigible pourrait être payable à intervalles donnés, par exemple avant le début de chaque période annuelle.

d) Licences de vente pour les distributeurs et/ou détaillants de produits du tabac

Un droit de licence pourrait être perçu auprès des distributeurs ou des détaillants ou des deux. Ce droit pourrait consister en un montant déterminé par débitant de tabac, indépendamment de la taille de l'entreprise commerciale. (Un droit distinct pourrait être perçu sur chaque unité de fabrication et/ou d'importation.) Le droit pourrait aussi varier en fonction de la taille du distributeur et/ou du détaillant, c'est-à-dire être modulé en fonction du volume des ventes. Il pourrait alors être fixé à un certain montant par unité vendue ou pour un volume total de ventes, le droit étant en ce cas de X si le montant des ventes n'est pas supérieur à A, de X+ si les ventes

sont comprises entre A et B et de X++ si les ventes sont supérieures à B. Le droit exigible pourrait être payable à intervalles donnés, par exemple avant le début de chaque période annuelle.

e) Amendes imposées à l'industrie du tabac et aux détaillants pour non-respect des prescriptions

Des recettes fiscales pourraient être tirées d'un système d'amendes administratives. Les amendes administratives sont une forme de sanction civile dans laquelle un organe administratif demande à une personne physique ou morale de payer une compensation financière pour s'être livrée à une activité illicite. Des recettes fiscales pourraient être aussi être tirées d'amendes imposées par un tribunal.

f) Redevances annuelles pour la surveillance des produits du tabac (industrie et détaillants)

Les redevances annuelles pour la surveillance des produits du tabac sont des montants qui seraient payés par l'industrie et/ou les détaillants pour financer la surveillance et la mise en application de la loi. Pour les fabricants/importateurs/distributeurs de tabac, elles pourraient consister en un montant fixe par société, un montant fixe pour chaque variation de la marque vendue, un montant fixe par unité vendue ou encore un montant fondé sur une part du marché. S'agissant des détaillants (ou autres), une licence et une redevance séparées pourraient être exigées pour chaque débitant de tabac.

Appendice 2

Caractéristiques de la conception des cigarettes¹

- a) Dimensions, diamètre et poids.
- b) Longueur du filtre et forme de la coupe transversale du filtre.
- c) Longueur du papier manchette.
- d) Dimensions et forme de la coupe transversale du boudin de tabac.
- e) Distance entre les orifices de ventilation et le liseré marquant l'extrémité du mégot en millimètres.
- f) Résistance au tirage des cigarettes déterminée conformément à la norme ISO 6565 (Tabac et produits du tabac – Résistance au tirage des cigarettes et perte de charge des bâtonnets-filtres – Conditions normalisées et mesurage).
- g) Taux de ventilation du filtre déterminé conformément à la norme ISO 9512 (Cigarettes – Détermination du taux de ventilation – Définitions et principes de mesurage).
- h) Taux de ventilation du papier déterminé conformément à la norme ISO 9512 (Cigarettes – Détermination du taux de ventilation – Définitions et principes de mesurage).
- i) Type de papier à cigarettes utilisé et sa perméabilité à l'air ou sa porosité déterminée conformément à la norme ISO 2965 (Matériaux utilisés comme papier à cigarettes pour le gainage des filtres et comme papier manchette, y compris les matériaux possédant une zone perméable – Détermination de la perméabilité à l'air).
- j) Fermeté du produit (essentiellement, mesure de la densité de conditionnement).
- k) Perte de charge du filtre déterminée conformément à la norme ISO 6565 (Tabac et produits du tabac – Résistance au tirage des cigarettes et perte de charge des bâtonnets-filtres – Conditions normalisées et mesurage).
- l) Degré d'humidité, déterminé conformément à la méthode 966.02 de l'Association of Official Analytical Chemists (perte d'humidité au séchage).²
- m) Type de filtre (par exemple acétate de cellulose) et autres caractéristiques, le cas échéant (par exemple teneur en charbon).

¹ Voir la norme ISO 9512 (Cigarettes – Détermination de la ventilation – Définitions et principes de mesurage) pour une explication des termes utilisés ici.

² Voir Horwitz W, Latimer G, eds. *Official methods of analysis*, 18th ed., Revision 3. Gaithersburg, MD, AOAC International, 2010.

Appendice 3

Méthodes d'analyse des ingrédients

- a) Aux fins de la surveillance de la conformité et de l'application de la réglementation, il peut être nécessaire de disposer de méthodes d'analyse pour confirmer la présence d'ingrédients interdits ou soumis à des restrictions. Ces méthodes doivent en principe comporter plusieurs étapes distinctes : échantillonnage, préparation de l'échantillon, séparation, identification, quantification et analyse des données.
- b) Les analyses devraient être effectuées par du personnel convenablement formé dans un laboratoire équipé à cet effet. Ces analyses supposent fréquemment l'utilisation de matières dangereuses. Pour en assurer le bon déroulement en toute sécurité, il est essentiel que le personnel de laboratoire respecte les règles de sécurité habituelles pour la manipulation de matières dangereuses.
- c) Pour les ingrédients qui sont aussi des additifs alimentaires, des méthodes d'analyse appropriées peuvent être trouvées dans le *Combined compendium of food additive specifications (volume 4)*.¹ Ce document sert de référence pour les méthodes analytiques mentionnées dans les spécifications relatives à l'identité des additifs utilisés dans les aliments et la production alimentaire.
- d) Pour les ingrédients tels que les aromatisants qui ont un point d'ébullition bas (qui se vaporisent facilement à basse température), une technique appelée « chromatographie gazeuse à espace de tête » peut être utilisée. On trouvera une description de cette méthode dans le *Combined compendium of food additive specifications (volume 4)*.
- e) Une autre technique de laboratoire pour échantillonner les ingrédients ayant un point d'ébullition bas qui peut être combinée avec la chromatographie gazeuse/la spectrométrie de masse pour la séparation, l'identification et la quantification, est appelée « microextraction en phase solide ». ² Cette méthode est très similaire à celle de l'analyse avec espace de tête, mais s'en distingue en cela que l'espace de tête est concentré.

¹ Comité mixte FAO/OMS d'experts des Additifs alimentaires. *Combined compendium of food additive specifications. Volume 4: analytical methods, test procedures and laboratory solutions used by and referenced in the food additive specifications*. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 2006 (FAO JECFA Monographie N° 1) ([http :www.fao.org/docrep/009/a0691E00.htm](http://www.fao.org/docrep/009/a0691E00.htm), consulté le 1^{er} avril 2010).

² Pawliszyn J et al. Solid-phase microextraction (SPME). *The chemical educator*, 1997, 2(4):1-7 (<http://www.springerlink.com/content/h72xx3624q122085/fulltext.pdf>, consulté le 1^{er} avril 2010).

Point 5.7 de l'ordre du jour

**Rapport technique sur les politiques financières et fiscales
(en relation avec l'article 6 de la Convention)**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision FCTC/COP3(8), d'inviter l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac à élaborer, par le biais du Secrétariat de la Convention, un rapport technique complet consacré aux mesures financières et fiscales, fondé sur les positions d'experts ;

Notant le rapport sur les politiques financières et fiscales (en relation avec l'article 6 de la Convention) préparé par l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac et présenté par le Secrétariat de la Convention à l'examen de la Conférence des Parties à sa quatrième session ;¹

Rappelant l'article 6.2 de la Convention-cadre de l'OMS, qui reconnaît le droit souverain des Parties de déterminer et de fixer leur politique ;

DÉCIDE :

- 1) de créer un groupe de travail composé d'experts en fiscalité et en santé en vue d'élaborer des directives pour l'application de l'article 6 (*Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac*) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, devant présenter un rapport de situation ou, si possible, un projet de directives à l'examen de la Conférence des Parties, à sa cinquième session ;
- 2) de prier le groupe de travail de prendre en compte le rapport préparé par l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac et présenté par le Secrétariat de la Convention à l'examen de la Conférence des Parties, à sa quatrième session, ainsi que les observations formulées sur le rapport dans le cadre de la Commission A ;
- 3) de prier le Secrétariat de la Convention d'inviter les observateurs au titre de l'article 29 et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ayant des compétences spécifiques dans ce domaine, à participer activement et à contribuer aux travaux du groupe de travail ;
- 4) de constituer initialement comme suit le groupe de travail :

Principaux facilitateurs :

Partenaires :

¹ Document FCTC/COP/4/11.

- 5) de fixer au 31 janvier 2011 la date limite pour l'annonce au Secrétariat de la Convention par d'autres Parties de leur participation en tant que partenaires ou principaux facilitateurs au groupe de travail ;
- 6) de prier le Secrétariat de la Convention [d'apporter son soutien et] de prendre les dispositions nécessaires[, y compris budgétaires,] pour permettre au groupe de travail d'achever ses travaux et de veiller, en consultation avec le Bureau, à ce que les Parties aient accès, par l'intermédiaire d'un site Internet protégé par exemple, au texte du projet et puissent formuler des observations avant la présentation du projet de directives à la Conférence des Parties ;
- 7) d'adopter le calendrier suivant :

Rendre accessible aux Parties, par le biais du Secrétariat de la Convention, le projet de rapport pour qu'elles puissent formuler leurs observations	Au moins six mois avant la cinquième session de la Conférence des Parties
Soumission au Secrétariat de la Convention du projet définitif de rapport par le groupe de travail	Au moins trois mois avant la date d'ouverture de la cinquième session de la Conférence des Parties
Présentation à la Conférence des Parties	Au moins 60 jours avant la date d'ouverture de la cinquième session de la Conférence des Parties, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties

= = =